

cas, où il arriverait, que les criminels amenés d'endroits éloignés, à l'ouest du païs dans le district de Montréal, ou que les témoins ne puissent arriver pour leurs procès, dans le tems que la Cour siégera à Montréal, alors les prisonniers et leurs procès seront transmis à Québec, où il sera procédé au procès, Jugemens et Exécutions aussi pleinement, à tous égards, comme s'il avoit été procédé dans le district de Montréal, et par un corps de Jurés d'icelui, et les témoins seront obligés de comparaitre à Québec, ainsi qu'ils l'étoient avant, de le faire à Montréal, et il pourra être pris de nouvelles reconnoissances à cet effet.

Criminels et témoins, dans le district de Montréal, seront transférés à Québec, pour leurs procès en certains cas.

Apels au Roi en Conseil de fortes Amendes.

Et comm'il a plu à sa Majesté de sa grace spéciale, envers ses sujets de signifier, qu'il est de son plaisir Roïal, que les apels soient interjettés à lui même dans son Conseil privé, dans tous les cas d'amendes infligées pour délits, pourvu que telles amendes montent à ou excèdent la somme de Cent livres sterling, en par l'apellant donnant premièrement bonne caution, qu'il poursuivra effectivement le dit apel, et qu'il répondra du montant de la condamnation, si la sentence qui inflige telle amende est confirmée.

Qu'il soit, à ces causes, statué par la dite autorité, qu'aussi souvent que tel cas pourra arriver, l'exécution et toutes procédures de nature d'exécution, seront suspenduës pour telles amendes, toutefois que tel caution sera offert par reconnoissance enfilée à cet égard, et que lorsqu'il s'élèvera un doute sur la suffisance du caution, il sera censé valide, et l'exécution suspenduë, à moins que le Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour lors, ne certifie par Ecrit à la Cour, dans vingt jours de la dite reconnoissance enfilée, sa désapprobation du caution ainsi offert, et ainsi toutes et quantes fois, jusqu'à ce qu'il ait été donné un caution suffisant dans la manière susdite.

(Signé) DORCHESTER.

*Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Seau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-septième jour de Fevrier, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt sept.*

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ANNO